



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du - 3 OCT. 2022

portant changement d'exploitant
Société PIGEON GRANULATS BRETAGNE - carrière de Lann 56190 LAUZACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter, en vue de sa remise en état, une carrière de sable sur le territoire de la commune de LAUZACH au lieu-dit « Lann » ;

VU le dossier de porter à connaissance du 3 mai 2022 présenté par la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE de changement d'exploitant de la carrière de « Lann » située dans la commune de LAUZACH ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 août 2022 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE à exploiter la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT la mise en place de la garantie financière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

« La société PIGEON GRANULATS BRETAGNE, dont le siège social est situé 7 rue Georges Charpak - ZAC du Parco à HENNEBONT, est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de LAUZACH, l'exploitation de la sablière de "Lann" en vue de sa remise en état sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté détaillées dans les articles suivants."

ARTICLE 2

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 17 décembre 2018 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « Lann » par la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ Article R. 181-44 du code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lauzach et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Lauzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **- 3 OCT. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Lauzach
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société PIGEON GRANULATS BRETAGNE - 7 rue Georges Charpak - ZAC du Parco 56700 HENNEBONT

